



COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Villedoux

Arrêté municipal n°05 /10/2019
Réglementation de la vitesse rue du Soleil Couchant

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110,1, R.110,2, R.411,5, R.411,25 et R413,1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Soleil Couchant représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h.

ARRÊTE :

Art. 1 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Soleil Couchant dans l'agglomération de Villedoux, est limitée à 30 km / heure entre l'intersection de la rue de la Liberté et l'intersection de la rue des Oratoriens/ rue de la Falaise.

Art. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Villedoux

Art. 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 : En cas de non-respect des dispositions notifiées ci-dessus, la mairie se donne le droit d'appliquer la procédure administrative prévue et réprimée par le Code de la Route.

Art. 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant de la **gendarmerie de NIEUL SUR MER**

Fait à VILLEDoux, le 8 octobre 2019

Le Maire
François **FRANCOZZI**



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.